

Télécopie 04 74 38 36 19

IH-12042024-52-AR750

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT MARCHE DU 24 DECEMBRE 2024

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT qu'il convient d'accueillir les forains sur la <u>place du Champ de Mars le mardi 24</u> décembre 2024,

#### ARRETE

#### Article 1:

- La circulation et le stationnement seront interdits, sauf aux véhicules de secours, de police, de lutte contre l'incendie et de forains, le mardi 24 décembre 2024 de minuit à 15heures.
  - place du Champ de Mars,
  - rue André Gay.

Les forains auront la charge de récupérer leurs déchets à la fin du marché comme indiqué dans le règlement.

## Article 2:

Des panneaux d'information avec l'affichage du présent arrêté seront mis en place, **vendredi 13 décembre 2024**, par le service « Patrimoine Viaire » :

- place du Champ de Mars,
- rue André Gay à hauteur du magasin « les Artisans Bouchers ».

#### Article 3

La signalisation prescrivant cette réglementation sera mise en place par le service « Patrimoine Viaire » au plus tard le vendredi 13 décembre 2024.

#### Article 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone règlementée par le présent arrêté pourra être mis en fourrière.



IH-12042024-52-AR750

# ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT MARCHE DU 24 DECEMBRE 2024

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT qu'il convient d'accueillir les forains sur la <u>place du Champ de Mars le mardi 24</u> décembre 2024,

#### ARRETE

#### Article 1:

- La circulation et le stationnement seront interdits, sauf aux véhicules de secours, de police, de lutte contre l'incendie et de forains, le mardi 24 décembre 2024 de minuit à 15heures.
  - place du Champ de Mars,
  - rue André Gay.

Les forains auront la charge de récupérer leurs déchets à la fin du marché comme indiqué dans le règlement.

## Article 2:

Des panneaux d'information avec l'affichage du présent arrêté seront mis en place, **vendredi 13 décembre 2024**, par le service « Patrimoine Viaire » :

- place du Champ de Mars,
- rue André Gay à hauteur du magasin « les Artisans Bouchers ».

#### Article 3:

La signalisation prescrivant cette réglementation sera mise en place par le service « Patrimoine Viaire » au plus tard le vendredi 13 décembre 2024.

#### Article 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone règlementée par le présent arrêté pourra être mis en fourrière.

#### Article 5:

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 6:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la Responsable du service communication,
- Madame la Responsable du service Direction, Animation et vie de la Cité,
- -Monsieur le Responsable du service Logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

09 DEC. 2024

Daniel FABRE Maire d'Ambérieu-en-Bugey

